



Arrêt

**n° 262 839 du 25 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres T. BARTOS et I. MILLER
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2015, en possession d'un visa D-regroupement familial, suite à son mariage en Tunisie avec une ressortissante belge le 9 mai 2015. Elle s'est vue délivrer, le 19 novembre 2015, une carte F, valable jusqu'au 5 novembre 2020.

1.2. Le 11 janvier 2016 [H.G.], le fils de la partie requérante est né en Belgique.

1.3. Le 11 juillet 2017, le divorce a été prononcé entre les époux par le Tribunal de Première Instance de Liège. Le 29 juillet 2017, la partie requérante a quitté le domicile familial et s'est installée à une nouvelle adresse.

1.4. Le 10 novembre 2020, la partie défenderesse a une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante (annexe 21), sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5.1. Le 30 avril 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 3 ans, ont été pris à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mai 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de cel frauduleux, PV n° LI.28.LA.[XXX]/2021 de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 30.04.2021 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il appert au dossier administratif que l'intéressé a un enfant mineur belge, [H.G.] (NN[XXX]). Toutefois, ce dernier ne vit pas avec l'intéressé. En effet, le 29/07/2017, l'intéressé a mis fin à la cellule familiale en quittant le domicile de son ex-épouse et leur enfant. En date du 10.11.2020, une décision de fin de droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) a été notifiée à l'intéressé par l'administration communale de Liège. Aucun recours en suspension ou en annulation n'a été introduite contre cette décision. Depuis, aucune demande de régularisation n'a été introduite à l'administration.

Il s'avère que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que l'enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Depuis la fin de son droit de séjour en Belgique notifiée le 10.11.2020, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de cel frauduleux, PV n° LI.28.LA.[XXX]/2021 de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Depuis la fin de son droit de séjour en Belgique notifiée le 10.11.2020, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de cel frauduleux, PV n° LI.28.LA.[XXX]/2021 de la police de Liège.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne qu'une seule raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine : vouloir rester avec son enfant mineur. Il s'avère que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que l'enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Depuis la fin de son droit de séjour en Belgique notifiée le 10.11.2020, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.

En exécution de ces décisions, nous, [XXX], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de Liège, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [XXX], au centre fermé de Vottem à partir du 01.05.2021.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après « le second acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 30.04.2021 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il appert au dossier administratif que l'intéressé a un enfant mineur belge, [H.G.] (NN[XXX]). Toutefois, ce dernier ne vit pas avec l'intéressé. En effet, le 29/07/2017, l'intéressé a mis fin à la cellule familiale en quittant le domicile de son ex-épouse et leur enfant. En date du 10.11.2020, une décision de fin de droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) a été notifiée à l'intéressé par l'administration communale de Liège. Aucun recours en suspension ou en annulation n'a été introduite contre cette décision.

Il s'avère que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que l'enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5.2. Le 6 mai 2021, la partie requérante a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) du 30 avril 2021.

Ce recours a été rejeté le 11 mai 2021 par un arrêt n° 254 333 du Conseil de céans.

1.5.3. La partie requérante est maintenue au centre fermé de Vottem.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, à l'encontre du premier acte attaqué, de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme [...], combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'elle pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine, malgré ses déclarations. Elle estime qu'elle a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle déclare qu'il existe une vie privée dans son chef : elle résidait en Belgique avec sa précédente épouse jusqu'au 29 juillet 2017, elle a entretenu – et entretient toujours – de nombreux contacts avec son fils mineur, elle a noué et développé en Belgique « des relations riches et durables », « en dehors de la maison non seulement dans le cadre d'activités et de formations menées en vue de son développement personnel et professionnel ».

Elle estime néanmoins que la partie défenderesse « devait avoir connaissance de l'existence de cette vie privée en Belgique », puisqu'elle a introduit une demande de regroupement familial, laquelle a abouti à la délivrance d'un titre de séjour. Elle rappelle avoir noué « des liens privés et familiaux forts ». Elle estime qu'en adoptant le premier acte attaqué, la partie défenderesse connaissait ou devait connaître les implications d'une telle décision sur sa vie privée.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas effectué la mise en balance des intérêts en présence, en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse devait prendre en compte l'existence de sa vie privée, sur base des éléments du dossier administratif, et devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constituait ou non une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée en Belgique, ce qui ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son long séjour en Belgique (« presque 6 ans »), et qu'elle s'est limitée à relever qu'elle a été interceptée en flagrant délit de cel frauduleux.

Elle reconnaît avoir fait preuve de « négligence » en n'introduisant pas de recours à l'encontre de la décision de fin de séjour (annexe 21), mais estime qu'il ne saurait être déduit de la fin de sa relation avec son ancienne épouse qu'elle ne disposerait plus d'aucune vie privée en Belgique, au regard de son « séjour préalable » sur le territoire belge et de la présence de son enfant mineur.

Elle rappelle que sa demande de regroupement familial a abouti, et en déduit qu'il « ne peut être soutenu qu'il n'existe plus de vie privée et/ou familial [sic] au seul motif qu'elle a quitté le domicile conjugal ».

Elle fait valoir que le premier acte attaqué ne tient pas non plus compte de son absence d'attaches en Tunisie.

Elle déclare qu' « Il n'apparaît pas plus que [la partie requérante] aurait coupé tout lien avec son enfant mineur. Au contraire, [elle] a continué à séjourner sur le territoire belge et à s'occuper de son enfant comme un bon père de famille ». Elle ajoute qu'elle « n'a pas été incarcéré[e] au sein d'un établissement pénitentiaire de sorte qu'[elle] a pu continuer à entretenir ses liens forts avec son enfant ».

Elle répète que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, et n'a pas respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la CEDH. Elle conclut à l'illégalité du premier acte attaqué.

2.1.2. Dans une section intitulée « A titre subsidiaire », la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué est disproportionné, qu'il constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée, que ses conséquences seraient « tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisqu'[elle] serait privé[e] de l'exercice de toute vie privée en Belgique alors qu'[elle] y séjourne depuis presque 6 ans ». Elle ajoute qu'elle serait séparée des membres les plus proches de sa famille (à savoir son fils mineur), qu'elle ne conserve aucun souvenir de la Tunisie, qu'elle n'y connaît personne qui pourrait l'accueillir et la soutenir (financièrement et émotionnellement), qu'il ne saurait raisonnablement être attendu qu'elle y construise une nouvelle vie privée loin de celle qu'il a développée en Belgique, qu'elle séjourne en Belgique depuis plusieurs années et que « l'ensemble de sa famille bénéficie de la nationalité belge ».

Elle répète que si la partie défenderesse avait effectué la balance des intérêts, elle aurait conclu au rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement) et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée, qu'elle aurait dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée en Belgique, et qu'elle n'aurait pas dû procéder à son éloignement du territoire.

Elle estime que la partie défenderesse a également violé son devoir de minutie.

Elle fait valoir que la motivation du premier acte attaqué est « entièrement muette sur la vie privée » de la partie requérante, qu'elle « ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle » et qu'elle ne lui permet dès lors pas de vérifier qu'elle a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce ni de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa vie privée. La partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'elle a quitté le domicile conjugal et qu'elle n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de fin de séjour pour affirmer qu'il n'existe pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, à l'encontre du second acte attaqué, de la « violation de l'article 74/11, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et du principe 'droit à être entendu' ».

Après avoir reproduit la motivation du second acte attaqué, elle rappelle le contenu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui à son estime n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée, mais enjoint la partie défenderesse à opérer une évaluation au cas par cas, dans un cadre fixé. Elle rappelle que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce, sans excéder le délai maximum prévu.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs, en adoptant dans le second acte attaqué une motivation « en tout point identique » à celle du premier acte attaqué, alors qu'il s'agit pourtant d'actes juridiques distincts. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver différemment les deux actes, et qu'en l'occurrence la motivation du second acte attaqué n'est pas suffisante.

En outre, en tant qu'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué perd sa raison d'être en cas d'annulation du premier acte attaqué.

2.2.2. La partie requérante déclare qu'elle n'a pas non plus été invitée à être entendue « sérieusement » par la partie défenderesse. Elle invoque, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), et plus particulièrement l'arrêt M.G. et N.R. du 10 septembre 2013.

Elle observe, à la lecture des actes attaqués et du « questionnaire droit d'être entendu » du 30 avril 2021, qu'elle a été entendue, car elle est en séjour illégal. Si elle pouvait s'attendre à un ordre de quitter le territoire, elle ne pouvait envisager qu'une interdiction d'entrée serait prise à son encontre. Elle ne pouvait dès lors, à l'occasion de l'audition précitée, faire connaître son point de vue, s'agissant de l'interdiction d'entrée.

Enfin, elle fait valoir que le second acte attaqué lui cause un grief distinct de celui résultant du premier acte attaqué. Elle estime que le respect de son droit à être entendue « impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015) ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique concernant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation du premier acte attaqué, d'une part, que cet acte a été délivré à la partie requérante, pour les motifs que cette dernière « *demeure dans le Royaume sans être*

porteur des documents requis par l'article 2 » et qu'elle « est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public » dès lors qu'elle « [...] a été intercepté[e] en flagrant délit de cel frauduleux, PV n° [...] de la police de Liège ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors qu'il « existe un risque de fuite », qu'elle n'a pas « [...] essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », qu'elle « ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé [...] et ne fournit aucune preuve qu'[elle] loge à l'hôtel » et qu'elle « a été intercepté[e] en flagrant délit de cel frauduleux, PV n° [...] de la police de Liège ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui ne critique aucunement les motifs selon lesquels elle « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et « est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public », motifs qui se vérifient par ailleurs à l'examen des pièces versées au dossier administratif et sont conformes aux articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 74/14, § 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs doivent dès lors être considérés comme établis et fondent à eux seuls l'ordre de quitter le territoire, selon la théorie de la pluralité des motifs.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat qui précède, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai.

3.1.3.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

S'il s'agit d'une première admission, dès lors qu'en vertu de l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le requérant, radié, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir quitté le pays, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la

gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a démontré avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans son recours - la présence d'un fils belge, l'absence de cellule familiale, la prise d'une décision de fin de séjour - et avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en motivant la décision comme suit: « [...] L'intéressé a été entendu le 30.04.2021 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Il appert au dossier administratif que l'intéressé a un enfant mineur belge, [H.G.] (NNXXXXX). Toutefois, ce dernier ne vit pas avec l'intéressé. En effet, le 29/07/2017, l'intéressé a mis fin à la cellule familiale en quittant le domicile de son ex-épouse et leur enfant. En date du 10.11.2020, une décision de fin de droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) a été notifiée à l'intéressé par l'administration communale de Liège. Aucun recours en suspension ou en annulation n'a été introduite contre cette décision. Depuis, aucune demande de régularisation n'a été introduite à l'administration. Il s'avère que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que l'enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante dans son recours. Ainsi, il ressort tout d'abord de la lecture du dossier administratif, qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son fils mineur belge, une décision de fin de séjour a été prise le 15 octobre 2020, notifiée le 10 novembre 2020, au constat que la partie requérante a mis fin à la cellule familiale

avec son ex-épouse avec qui le divorce a été prononcé le 11 juillet 2017. La motivation de cette décision révèle également qu'en octobre 2020 l'ex-épouse de la partie requérante remplissait toutes les conditions pour bénéficier de l'intervention du SECAL (Service des créances alimentaires) en raison des arriérés de pensions alimentaires impayées par la partie requérante et que cette dernière n'avait plus aucun contact avec son fils depuis deux ans. Les arguments invoqués dans le cadre du présent recours selon lesquels la partie requérante continue « à bénéficier à ce jour de nombreux contacts avec son fils mineur » et « s'occupe de son fils en bon père de famille » ou dans le cadre du questionnaire droit d'être entendu préalable à la prise de la décision attaquée selon lequel elle voit son fils « de temps en temps » ne sont appuyés d'aucun élément concret et tangible et ne repose, en définitive, que sur les seules affirmations de la partie requérante. Or, au regard des éléments concrets ayant fondés la décision de fin de séjour susvisée dénotant d'une absence totale de vie familiale avec son fils mineur, décision qui n'a pas été entreprise d'un recours, et au regard de la légèreté des critiques émises par la partie requérante dans son recours relatives à une évolution des relations père/fils depuis octobre 2020 dont la réalité n'est pas attestée concrètement dans le recours, le Conseil estime que la vie familiale alléguée avec son fils mineur belge n'est pas démontrée à ce stade.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'exposer celle-ci en des termes tout à fait vagues et généraux, évoquant des « relations variées en dehors de la maison non seulement dans le cadre d'activités et de formations menées en vue de son développement personnel et professionnel » tissées en Belgique depuis 6 ans, sans toutefois apporter aucun élément concret à l'appui de ses dires permettant de contredire les constats posés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de fin de séjour du 15 octobre 2020. Ainsi, le Conseil constate à nouveau que la lecture de cette décision de fin de séjour susvisée énonce que de multiples éléments de la vie privée alléguée de la partie requérante ont été pris en considération à cette occasion. Il en ressort notamment que la consultation de la Banque de données Dolsis révèle que la partie requérante a exercé des « petits boulots en intérim » mais n'a plus aucune relation de travail depuis le 08/08/2019 et qu'elle dispose du revenu social d'intégration depuis cette date, concluant à cet égard que la partie requérante n'a « pas mis à profit son séjour afin de s'intégrer dans une activité socio-économique en Belgique » mais qu'au contraire elle constitue « une charge pour les pouvoirs publics belges ». Ces constats n'ont pas été contestés dans le cadre d'un recours *ad hoc* et ne sauraient être renversés par les simples allégations non concrètement étayées du présent recours.

Enfin en ce qui concerne l'absence d'attaches de la partie requérante avec la Tunisie suite à son départ six ans plus tôt, cette affirmation apparaît contredite, d'une part par les termes de la requête elle-même dès lors qu'il apparaît de l'exposé des faits que « Le requérant est originaire de Tunisie. Il y a vécu durant de nombreuses années avant d'arriver sur le territoire belge par l'intermédiaire d'un regroupement familial » et d'autre part par la réponse donnée par la partie requérante dans le questionnaire droit d'être entendu à la question de savoir si elle a des membres de la famille au pays d'origine et à laquelle elle a répondu « j'ai de la famille dans tous les pays sauf en Belgique où je n'ai que mon fils ». Il ressort également du rapport administratif de contrôle daté du 30 avril 2021 que la langue maternelle de la partie requérante est l'arabe, langue officielle de ce pays.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a fait une correcte appréciation de la situation et a mis en balance les intérêts concurrents de la partie requérante et de la partie défenderesse au regard notamment des éléments de vie privée et familiale et des considérations d'ordre public et en tenant compte également de la possibilité pour la partie requérante de maintenir un contact avec son fils via le « téléphone et internet » et de visites en Tunisie.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession et a adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.1. Sur le moyen unique concernant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;

[..] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...]* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

3.2.2.1. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat qu'aucun délai n'a été accordé à la partie requérante pour un départ volontaire dans la décision d'éloignement du 30 avril 2021. La partie requérante ne conteste nullement ce constat, qui se vérifie, au demeurant, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qui est conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il résulte des développements qui précèdent (et plus particulièrement du point 3.1.2. du présent arrêt) que la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs du premier acte attaqué, lesquels suffisent à justifier tant l'ordre de quitter le territoire que l'absence de délai.

3.2.2.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation identique à celle du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue de fixer la durée de l'interdiction d'entrée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a bien opéré une motivation distincte au regard de l'objet de l'acte attaqué portant toutefois sur les mêmes éléments d'appréciation pris en considération dans le cadre de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Elle ne démontre en tout état de cause pas que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse différente de sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH, d'autant qu'il ressort du point 3.1.3.2. du présent arrêt qu'elle n'a pas été en mesure d'établir la réalité de sa vie familiale.

3.2.3.1. En ce que la partie requérante estime qu'elle n'a pas été invitée à s'exprimer sur sa situation, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration, qui désire prendre une mesure grave contre un administré, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a été entendue en date du 1^{er} mai 2021, sous la forme d'un questionnaire. Toutefois, bien que ledit questionnaire précise effectivement que la partie requérante est entendue dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement forcé à son encontre, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'exposer les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause en ce qui concerne sa vie privée et familiale, il ressort du 3.1.3.2. du présent arrêt que la partie requérante n'a pas été en mesure d'établir la réalité de sa vie familiale.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu aurait été violé dans son chef.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT